



DECISION N° 2026-101/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 06 OCTOBRE 2026

**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-101/ARMP/SA/2182-26

**RECOURS DE LA SOCIETE « OLOUFAEM
BENIN SARL »**

CONTRE

**L'AGENCE D'IDENTIFICATION DES
PERSONNES (ANIP)**

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « OLOUFAEM BENIN SARL » CONTRE L'AGENCE D'IDENTIFICATION DES PERSONNES (ANIP), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°570/PR/ANIP/DG/PRMP/SP-PRMP DU 27 JUILLET 2026 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE PAR TECHNIQUE D'ACCORD CADRE A CONTRATS SUBSEQUENTS POUR LES SERVICES D'ENTRETIEN AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE ;
- 2- ORDONNANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT INVESTIGATIONS SUR LES PRESOMPTIONS D'IRREGULARITES RELEVÉES.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°003/DG/09/26 du 23 septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 24 septembre 2026 sous le numéro 2182-26, portant recours de la société « OLOUFAEM BENIN SARL » devant l'ARMP ;
- vu le bordereau n°2026-754/PR/ANIP/DG/PRMP/SP-PRMP du 29 septembre 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 30 septembre 2026 sous le numéro 2229-26 par lequel la Personne responsable des marchés publics de l'ANIP a transmis les informations nécessaires à l'instruction du recours de la société « OLOUFAEM BENIN SARL »,

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le 06 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°570/PR/ANIP/DG/PRMP/SP-PRMP du 27 juillet 2026 relative au recrutement d'un prestataire par la technique d'accord cadre à contrats subséquents pour les services d'entretien au profit de la Direction Générale à laquelle cinq (5) soumissionnaires dont la société « OLOUFAEM BENIN SARL » ont pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre qui n'a pas mentionné les motifs de rejet de ladite offre, la société « OLOUFAEM BENIN SARL », a dû écrire à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence d'Identification des Personnes (PRMP) de l'ANIP pour s'enquérir des motifs de rejet de son offre.

Suite à cette demande, la PRMP de l'ANIP a, par lettre n°730/PR/ANIP/DG/PRMP/SP-PRMP du 15 septembre 2026, précisé les motifs de rejet de l'offre à la société « OLOUFAEM BENIN SARL ».

Ayant pris connaissance des motifs évoqués pour rejeter son offre et estimant que lesdits motifs ne sont pas fondés, la société « OLOUFAEM BENIN SARL » a formulé un recours gracieux devant la PRMP de l'ANIP qui, au lieu de statuer sur le fond, l'a déclaré forclos.

Non convaincue, ni de la prétendue forclusion de son recours, ni des motifs de rejet de son offre, la société « OLOUFAEM BENIN SARL » a saisi d'un recours l'organe de régulation afin d'être rétablie dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « OLOUFAEM BENIN SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes :*

- *pour toutes les réclamations soulevées avant l'ouverture des offres, le candidat ou le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- *pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;*

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ; 

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces deux (2) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce la société « OLOUFAEM BENIN SARL » a reçu la notification du rejet de son offre sans précision des motifs y afférent le mercredi 09 septembre 2026 par lettre n°2026-697/PR/ANIP/DG/PRMP/SP-PRMP du 04 septembre 2026 ;

Que par lettre n°001/DG/09/26 du 14 septembre 2026, la société « OLOUFAEM BENIN SARL » a introduit devant la PRMP/ANIP : « une demande de précisions sur les raisons du rejet de son offre » ;

Que par lettre n°730/PR/ANIP/DG/PRMP/SP-PRMP du 15 septembre 2026, la PRMP de l'ANIP a informé la requérante que son offre est rejetée pour : « **non-conformité du curriculum vitae conformément au formulaire PER 2** » alors qu'elle aurait dû lui donner cette précision dans la lettre de notification des résultats du 04 septembre 2026 ;

Qu'ainsi, la date du mardi 15 septembre 2026, date à laquelle la société « OLOUFAEM BENIN SARL » est informée des motifs de rejet de son offre est considérée comme date de notification des résultats ouvrant les délais de recours prévus par la réglementation en vigueur ;

Que le jeudi 17 septembre 2026, la société « OLOUFAEM BENIN SARL » a formulé son recours devant la PRMP, remplissant ainsi la première condition de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

Que la PRMP/ANIP avait deux (02) jours ouvrables, soit les vendredi 18 et lundi 21 septembre 2026 pour répondre à ce recours gracieux ;

Qu'au lieu de répondre le lundi 21 septembre 2026 au plus tard, la PRMP de l'ANIP a répondu le mardi 22 septembre 2026, avec un (01) jour de retard, en déclarant à tort, ledit recours préalable irrecevable pour forclusion ;

Qu'en l'absence de réponse dans les deux jours ouvrables suivants son recours gracieux, la société « OLOUFAEM BENIN SARL » avait deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ARMP, soit les mardi 22 et mercredi 23 septembre 2026 au plus tard ;

Qu'elle a plutôt saisi l'ARMP le jeudi 24 septembre 2026 par lettre n°003/DG/09/26 du 23 septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 24 septembre 2026 sous le numéro 2182-26, soit avec un (01) jour ouvrable de retard ;

Qu'ainsi ledit recours devant l'ARMP est frappé de forclusion ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de la société « OLOUFAEM BENIN SARL » ne remplit pas la condition de délai requise pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

Considérant toutefois les nombreuses irrégularités présumées dans la conduite de ladite procédure, il y a lieu pour l'organe de régulation de suspendre la poursuite de la procédure en cause et d'initier des investigations aux fins.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

DECISION N° 2026-101/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 06 OCTOBRE 2026

Article 1^{er} : Le recours de la société « OLOUFAEM BENIN SARL » dans le cadre de la procédure de passation de Demande de Renseignements et de Prix n°570/PR/ANIP/DG/PRMP/SP-PRMP du 27 juillet 2026 relative au recrutement d'un prestataire par technique d'accord cadre à contrats subséquents pour les services d'entretien au profit de la Direction Générale, est irrecevable.

Article 2 : L'ARMP suspend la poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°570/PR/ANIP/DG/PRMP/SP-PRMP du 27 juillet 2026 relative au recrutement d'un prestataire par technique d'accord cadre à contrats subséquents pour les services d'entretien au profit de la Direction Générale, pour des irrégularités présumées et initie des investigations aux fins.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au gérant de la société « OLOUFAEM BENIN SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence d'Identification des Personnes (PRMP/ANIP) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence d'Identification des Personnes (ANIP) ;
- au Directeur Général de l'Agence d'Identification des Personnes (ANIP) ;
- au Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)